



# AVIS

## Projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs

28 février 2013

<b>Demandeur</b>	Ministre Benoît Cerexhe
<b>Demande reçue le</b>	2 janvier 2013
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
<b>Demande traitée le</b>	14, 15, 17 janvier, 7 et 14 février 2013
<b>Remarques</b>	En présence, le 14 janvier, de deux représentants du Cabinet du Ministre Cerexhe, d'un représentant du Cabinet Madrane et d'un représentant d'Actiris
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	28 février 2013

## 1 Préambule

Le Conseil a été saisi pour avis du projet d'accord de coopération qui modifie l'accord de coopération du 30 avril 2004 entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs par le Gouvernement bruxellois en date du 2 janvier 2013.

Le 17 janvier 2013, faisant suite à la position prise par l'assemblée plénière du Conseil, une lettre de réponse à la demande d'avis du Gouvernement concernant le projet d'accord de coopération fut adressée au Ministre de l'Emploi.

*Le Conseil y a soutenu pleinement la décision du Gouvernement bruxellois du 6 décembre 2012 de conditionner la poursuite de la négociation dudit accord à l'obtention de moyens budgétaires nécessaires émanant du fédéral.*

*Le Conseil y a fait sienne la sollicitation de la Région qui réclame une augmentation de l'enveloppe budgétaire globale, dès lors que des objectifs nouveaux lui sont assignés alors qu'ils résultent d'orientations politiques fédérales.*

En effet, les modifications à l'accord de coopération du 30 avril 2004 concernant le public visé découlent de l'impact de l'Accord de Gouvernement fédéral de décembre 2011 qui a décidé d'implémenter des nouvelles mesures dans le cadre de la réglementation du chômage : augmentation de l'âge de la disponibilité, réforme du stage d'attente en stage d'insertion professionnelle, et nouveau régime pour les travailleurs à temps partiel avec allocation de garantie de revenu. L'arrêté royal du 25 novembre 1991 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 ont été modifiés et sont d'ores et déjà d'application.

*Les moyens budgétaires fédéraux supplémentaires nécessaires étant non confirmés à ce stade de la négociation dudit accord, le Conseil attire l'attention sur le fait que toute politique d'accompagnement et suivi actifs des chômeurs, pour être véritablement efficace, impliquera que des moyens budgétaires supplémentaires soient mis à disposition des entités fédérées par l'autorité fédérale.*

Hormis la Conférence interministérielle (CIM) qui a réuni les différents pouvoirs concernés (fédéral, régionaux et communautaires) et leurs services publics d'emploi et de formation (dont Actiris et Bruxelles Formation pour Bruxelles), il n'y a pas eu de concertation avec les interlocuteurs sociaux, ni fédéraux, ni régionaux à ce sujet, en amont de ce projet d'accord de coopération. Le Conseil ne peut que regretter cette absence de concertation préalable, d'autant que ces questions sont d'une grande importance aux yeux des partenaires sociaux.

Enfin, le projet d'accord se veut temporaire jusqu'au transfert effectif des compétences aux Régions et Communautés. Il est l'aboutissement de consultations au sein des différents Cabinets concernés ainsi que des services publics régionaux de l'emploi et de la formation.

## 2 Contextes

### 2.1 Budgétaire

La clé de répartition de financement entre les entités fédérées est la même clé que celle prévue dans l'accord du 30 avril 2004 ; le montant du financement datant lui-même de 2000<sup>1</sup>. Si la clé était déjà défavorable à Bruxelles en 2000 et en 2004, elle l'est encore plus à l'heure actuelle, en raison du contexte socio-économique et eu égard aux chiffres bruxellois en termes de taux de chômage.

Service	Arbeitsamt	Actiris	IBFFP	Forem	VDAB	Montant global annuel
<b>Part en %</b>	1,27	8,46	6,67	41,24	42,36	100
<b>Montants</b>	314.825	2.097.179	1.653.450	10.223.129	10.500.770	24.789.352

Article 16 § 2. Calculs CESRBC

Dans sa note au Comité de gestion du 24 janvier 2013<sup>2</sup>, Actiris estime que 4.000.000 € lui seraient nécessaires (au lieu des 2.000.000 prévus) pour remplir les objectifs nouveaux et obligations qui lui sont assignés : engager des ETP supplémentaires, augmenter l'offre de service des partenaires et permettre les développements informatiques (IT) pour le transfert des données à l'ONEm.

### 2.2 Modification de la réglementation du chômage

La réforme de la réglementation du chômage, telle que prévue dans l'accord de Gouvernement d'octobre 2011 et mise en place au niveau fédéral, prévoit notamment la dégressivité des allocations de chômage dans le temps. Cette modification exerce une pression accrue sur les demandeurs d'emploi et a également un impact sur le volume de l'accompagnement des chômeurs par les organismes régionaux de l'emploi.

### 2.3 Public visé

Le projet d'accord modifie une série de principes de l'accord de coopération du 30 avril 2004.

Il élargit le public cible : les chômeurs complets indemnisés de moins de 55 ans et de moins de 58 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les chômeurs à temps partiel qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenus sur base de l'allocation d'insertion et les chômeurs qui ont au moins 33% d'inaptitude au travail de manière permanente ou pour une durée d'au moins 2 ans.

Il aborde également la mise en place d'un trajet spécifique pour les chômeurs présentant une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement leur santé et/ou leur intégration sociale de la personne et donc leur insertion professionnelle.

<sup>1</sup> Accord de coopération du 30 mars 2000 entre l'Etat, les Communautés et les Régions concernant l'insertion des demandeurs d'emploi vers la convention de premier emploi.

<sup>2</sup> Note 13.021 au Comité de gestion du 24 janvier 2013 p.7.

### 2.3.1 Augmentation de l'âge de la disponibilité

L'âge du contrôle de la disponibilité active, limité à 50 ans et effectué par les services publics régionaux de l'emploi, est augmenté à 55 ans à partir de 2013 et à 58 ans en 2016.

L'augmentation de l'âge de la disponibilité augmente le nombre de demandeurs d'emploi à accompagner de 12.065 unités pour la tranche d'âge de 50 à 55 ans et de 5.692 unités pour la tranche d'âge de 55 à 58 ans en 2016, soit 17.757 unités au total<sup>3</sup>.

Chômeurs complets inoccupés, demandeurs d'emploi et non demandeurs d'emploi à partir de 50 ans - Répartition par région et classe d'âge en 2010 et 2011					
Unités physiques (moyennes annuelles)					
Année	Catégorie	Région flamande	Région wallonne	RBC	Pays
2010	<b>CCI DE à partir de 50 ans</b>	<b>45.172</b>	<b>46.020</b>	<b>15.288</b>	<b>106.480</b>
	50 - 57 ans	41.895	41.222	13.441	96.558
	58 ans et plus âgés	3.277	4.798	1.847	9.922
	<i>dont femmes à partir de 60 ans</i>	202	774	293	1.269
	<b>CCI NON De à partir de 50 ans (art. 89)</b>	<b>48.689</b>	<b>31.088</b>	<b>9.416</b>	<b>89.193</b>
	50 - 57 ans	1.644	561	89	2.294
	58 ans et plus âgés	47.045	30.528	9.327	86.899
	<i>dont femmes à partir de 60 ans</i>	16.367	9.751	3.328	29.445
	<b>Total</b>	<b>93.861</b>	<b>77.109</b>	<b>24.704</b>	<b>195.673</b>
	50 - 57 ans	43.539	41.783	13.530	98.851
	58 ans et plus âgés	50.322	35.326	11.174	96.822
	<i>dont femmes à partir de 60 ans</i>	16.569	10.525	3.621	30.714
	2011	<b>CCI DE à partir de 50 ans</b>	<b>44.273</b>	<b>46.773</b>	<b>15.886</b>
50 - 57 ans		39.969	40.219	13.356	93.544
58 ans et plus âgés		4.304	6.554	2.529	13.388
<i>dont femmes à partir de 60 ans</i>		283	970	369	1.622
<b>CCI NON De à partir de 50 ans (art. 89)</b>		<b>45.164</b>	<b>29.178</b>	<b>8.736</b>	<b>83.077</b>
50 - 57 ans		1.078	291	45	1.414
58 ans et plus âgés		44.086	28.887	8.691	81.663
<i>dont femmes à partir de 60 ans</i>		16.328	9.889	3.224	29.440
<b>Total</b>		<b>89.437</b>	<b>75.951</b>	<b>24.622</b>	<b>190.009</b>
50 - 57 ans		41.047	40.510	13.401	94.958
58 ans et plus âgés		48.390	35.441	11.220	95.051
<i>dont femmes à partir de 60 ans</i>		16.611	10.859	3.593	31.062
Différence 2011 - 2010		<b>CCI DE à partir de 50 ans</b>	<b>-899</b>	<b>753</b>	<b>598</b>
	50 - 57 ans	-1.926	-1.003	-84	-3.014
	58 ans et plus âgés	1.027	1.756	682	3.465
	<i>dont femmes à partir de 60 ans</i>	81	196	76	353
	<b>CCI NON De à partir de 50 ans (art. 89)</b>	<b>-3.525</b>	<b>-1.911</b>	<b>-680</b>	<b>-6.116</b>

<sup>3</sup> Cf. Note aux membres du Gouvernement du 6 décembre 2012 « Note de principe relative au nouvel accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs ».

	50 - 57 ans	-566	-270	-44	-880
	58 ans et plus âgés	-2.960	-1.641	-636	-5.236
	<i>dont femmes à partir de 60 ans</i>	-39	138	-104	-5
<b>Total</b>		<b>-4.424</b>	<b>-1.158</b>	<b>-82</b>	<b>-5.664</b>
	50 - 57 ans	-2.492	-1.273	-128	-3.893
	58 ans et plus âgés	-1.932	116	46	-1.771
	<i>dont femmes à partir de 60 ans</i>	42	334	-28	348

Source : ONEm

### 2.3.2 Réforme du stage d'attente

Le stage d'attente a été transformé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 en stage d'insertion professionnelle pour tous les demandeurs d'emploi de moins de 30 ans. Les allocations ont été transformées en allocation d'insertion. Les personnes en stage d'insertion ne bénéficieront d'allocations d'insertion au terme de 310 jours que si elles démontrent une démarche active en vue de décrocher un emploi ou une participation active à un trajet individuel d'insertion dans le cadre de l'accompagnement effectué par les services régionaux de l'emploi.

Le projet d'accord prévoit une prise en charge plus tôt par les Régions et la Communauté germanophone : au cours du 4<sup>ème</sup> mois pour les chômeurs en stage d'insertion de moins de 25 ans et au cours du 9<sup>ème</sup> mois pour les autres.

Jeunes ayant quitté l'école				
<i>Demandeurs d'emploi bruxellois qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui viennent s'inscrire comme demandeur d'emploi en période d'attente pendant la période de juillet-octobre</i>				
	2007	2008	2009	2010
Jeunes ayant quitté l'école inscrits				
<b>Hommes</b>	2.834	2.674	2.852	3.107
<b>Femmes</b>	2.965	2.959	3.221	3.270
<b>Total</b>	5.799	5.633	6.073	6.377
Encore inscrits comme DE 1 an plus tard				
<b>Hommes</b>	947	951	1.115	1.116
<b>Femmes</b>	1.002	1.031	1.195	1.165
<b>Total</b>	1.949	1.982	2.310	2.281
% encore inscrits comme DE 1 an plus tard				
<b>Hommes</b>	33,4	35,6	39,1	35,9
<b>Femmes</b>	33,8	34,8	37,1	35,6
<b>Total</b>	33,6	35,2	38,0	35,8

Source : ACTIRIS, calculs Observatoire bruxellois de l'Emploi

A partir des données relatives aux flux des premières inscriptions en 2011, Actiris<sup>4</sup> estime que les modifications relatives au stage de transition représentent une augmentation de 2.394 jeunes concernés par l'accompagnement intensif (+27,5%).

<sup>4</sup> Note 13.021 au Comité de gestion du 24 janvier 2013, p. 5.

### 2.3.3 Nouveau régime pour les travailleurs à temps partiel avec allocation de garantie de revenu (AGR)

Les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits d'allocation de chômage ne reçoivent que des allocations complémentaires puisqu'ils sont demandeurs d'emploi pour un emploi à temps plein.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'ensemble du groupe des travailleurs à temps partiel avec AGR sont soumis à la procédure de suivi de l'ONEm, comme s'il s'agissait de chômeurs complets.

Seuls les travailleurs qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenu calculée sur base de l'allocation d'insertion (et non sur base de l'allocation de chômage) sont concernés.

En outre après leur entretien d'évaluation à l'ONEm, ce dernier les invitera, en cas d'évaluation négative, à se présenter au service régional de l'emploi compétent pour un accompagnement adapté (*voir infra Considérations particulières, Echanges de données*).

Travailleurs à temps partiel avec allocation de garantie de revenu (AGR) soutenus par l'ONEm					
	REGION DE BRUX-CAPITALE	REGION WALLONNE	REGION FLAMANDE	PAYS	Part de Bruxelles/pays
Moins de 25 ans	214	1.336	832	2.382	8,98%
De 25 à moins de 40 ans	2.222	9.105	7.496	18.823	11,80%
De 40 à moins de 50 ans	1.855	7.514	9.760	19.129	9,70%
50 ans et plus	1.064	3.556	7.561	12.181	8,73%
<b>Total</b>	<b>5.355</b>	<b>21.511</b>	<b>25.649</b>	<b>52.514</b>	<b>10,20%</b>

Source : ONEm

A partir des données relatives aux flux des premières inscriptions en 2011, Actiris<sup>5</sup> estime que les modifications relatives à la prise en charge des personnes bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus concernent 791 travailleurs à temps partiel.

### 2.3.4 Chômeurs qui ont au moins 33% d'incapacité au travail de manière permanente ou pour une durée d'au moins 2 ans

Pour le chômeur ayant un taux d'incapacité permanente de travail d'au moins 33% ou ayant un taux d'incapacité temporaire de travail d'au moins 33% pour une durée d'au moins deux ans, constatée par le médecin désigné par le service compétent de l'Etat fédéral, les services compétents des Régions et de la Communauté germanophone s'engagent à proposer un accompagnement actif, si nécessaire sous forme d'un trajet spécifique au sens de l'article 6 du projet d'accord.

Il s'agit, ici aussi, d'un élargissement du public concerné par l'accompagnement actif. L'accompagnement actif pour ce type de public doit être spécifique et être mené par des opérateurs spécialisés, ce qui supposera un élargissement de l'offre de services des partenaires d'Actiris et Bruxelles Formation.

<sup>5</sup> Note 13.021 au Comité de gestion du 24 janvier 2013, p. 5.

Le Conseil s'interroge sur le statut du taux maximum de 15% du nombre total de chômeurs visés, indemnisés ou en stage d'insertion professionnelle, qui peuvent à tout moment être repris dans un trajet spécifique. Ce trajet peut être renouvelé ou prolongé une seule fois pour une période supplémentaire de 18 mois maximum. Le Conseil s'interroge également quant au taux de 4% pour le nombre total de chômeurs indemnisés ou en stage d'insertion professionnelle.

### 2.3.5 Suivi plus rapide au niveau de l'ONEm ; suppression du « contrat ONEm » en faveur d'un « plan d'action » auprès des services publics régionaux de l'emploi et de la formation

Globalement, Actiris<sup>6</sup> estime que l'impact annuel en termes d'accompagnement sera de 7.637 demandeurs d'emploi supplémentaires.

De plus, le raccourcissement des délais pour la prise en charge des différents publics augmente également le volume de l'accompagnement<sup>7</sup>.

Dans sa note du 24 janvier 2013<sup>8</sup>, Actiris fait remarquer que l'ajout de données supplémentaires à échanger, telles que prévues dans l'annexe du projet d'accord de coopération<sup>9</sup>, impliquera des adaptations des flux existants, voire la création de nouveaux flux et entraînera donc le développement de moyens IT y afférents.

## 2.4 Contexte socio-économique

Fin décembre 2012, le taux de chômage administratif<sup>10</sup> s'établissait à Bruxelles à 20,4% (20,0% pour les hommes et 21,0% pour les femmes), tandis qu'il était de 10,7% au niveau national. En 2012, la Région bruxelloise comptait en moyenne 106.506 demandeurs d'emploi inoccupés (DEI). Parmi ceux-ci, on recensait 56.292 hommes et 50.213 femmes tandis que 77.885 percevaient des allocations de la part de l'ONEm.

On constate un accroissement important des nouveaux arrivants sur le marché du travail bruxellois. La population en âge de travailler a ainsi augmenté en 2011 de 2,9% à Bruxelles, de 0,6% en Flandre et de 0,8% en Wallonie.

La contribution de la Région de Bruxelles-Capitale à l'emploi intérieur national est très importante. En 2011, près de 703.000 emplois y sont localisés, ce qui représente plus d'un emploi national sur six. Les pressions concurrentielles sont fortes sur le marché de l'emploi bruxellois en raison de son caractère ouvert. Un peu plus de la moitié des postes de travail sont occupés par des résidents des deux autres Régions. Le taux de navette entrante a cependant quelque peu diminué, passant de 52,1% en 2010 à 51,4% en 2011.

Bruxelles joue un rôle moteur dans la croissance économique du pays. Si elle fait preuve de dynamisme économique et produit bel et bien de la richesse, une partie importante de la

<sup>6</sup> Ibidem, p. 5.

<sup>7</sup> Ibidem p. 7.

<sup>8</sup> Ibidem p. 7.

<sup>9</sup> Annexe « Echanges de données entre d'une part le Forem, le VDAB, Actiris, l'Arbeitsamt der DG et Bruxelles Formation et d'autre part les institutions publiques de sécurité sociale » du projet d'accord de coopération.

<sup>10</sup> Ce taux est mesuré sur base d'une population active tenant compte des évolutions récentes de l'emploi bruxellois, calculée à partir des données actualisées de la Banque nationale et de l'Enquête sur les Forces de Travail du SPF Économie (cfr Actiris, Rapport statistique 2011).

population bruxelloise est exclue de cette création de richesse comme l'indique notamment le taux de chômage élevé. Certains groupes sont particulièrement confrontés au phénomène d'exclusion économique et sociale en comparaison avec le reste du pays. Ainsi, la Région bruxelloise compte proportionnellement plus de demandeurs d'emploi peu qualifiés alors que les exigences en qualifications y sont plus élevées. Bruxelles se distingue des deux autres Régions par la part élevée d'emplois confiés à des personnes hautement qualifiées (plus de la moitié, contre environ un tiers dans les deux autres Régions). Les demandeurs d'emploi de longue durée et les demandeurs d'emploi de nationalité extracommunautaire sont relativement plus nombreux à Bruxelles.

Actiris<sup>11</sup> recense 14.871 jeunes demandeurs d'emploi âgés de moins de 25 ans ; ce qui est relativement plus faible que dans les deux autres Régions du pays (14% en Région de Bruxelles-Capitale contre 21,1% en Flandre et 21,4% en Wallonie).

Si l'on considère cette fois les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 29 ans en Région de Bruxelles-Capitale, leur nombre a diminué de 7,5%, passant de 16.079 unités en 2010 à 14.871 unités en 2011 et à 14.761 unités en 2012.

Nombre de D.E.I. par Région et par classe d'âge - Moyenne annuelle 2012				
	Flandre	Wallonie	Bruxelles	<i>Part des classes d'âge pour Bruxelles/Régions</i>
< 25 ans	44.940	53.581	14.761	15,0%
25-29 ans	26.832	35.612	16.887	27,0%
<b>Total des jeunes DEI</b>	<b>71.772</b>	<b>89.193</b>	<b>31.647</b>	<b>42,0%</b>

Source: VDAB (Arvastat), Forem (service « Analyse du Marché de l'Emploi et de la Formation » ) et Actiris, calculs Observatoire bruxellois de l'Emploi

Pourtant, le taux de chômage des jeunes est resté le plus élevé du pays.

Il constitue un défi majeur, d'autant plus dans un contexte d'essor démographique qui amène et amènera de plus en plus de jeunes sur le marché de l'emploi. Outre les facteurs démographiques, il s'explique également par des facteurs liés à la formation, tels que l'échec scolaire, la dualisation de l'enseignement à Bruxelles, mais aussi par les exigences en termes de qualifications, d'expérience et/ou de connaissances linguistiques, autant de facteurs qui compliquent l'insertion des jeunes tout particulièrement à Bruxelles.

A l'instar des années précédentes, la tendance à la hausse du nombre des demandeurs d'emploi inoccupés âgés d'au moins 50 ans se poursuit en 2011, soit une progression de 5,5% de leur nombre qui est passé de 18.609 unités en 2010 à 19.634 unités en 2011 et à 20.509 unités en 2012.

Nombre de D.E.I. par région et par classe d'âge - Moyenne annuelle 2012				
	Flandre	Wallonie	Bruxelles	<i>Part de la classe d'âge pour Bruxelles</i>
<b>50 ans et +</b>	50.919	55.968	20.509	19,19%

Source: VDAB (Arvastat), Forem (service « Analyse du Marché de l'Emploi et de la Formation » ) et Actiris, calculs Observatoire bruxellois de l'Emploi

<sup>11</sup> Actiris, Rapport statistique 2011, p. 2.

Cette tendance à la hausse découle de la modification en juillet 2002 de la réglementation du chômage qui visait à restreindre les conditions d'accès au statut de demandeur d'emploi dispensé de recherche active pour raison d'âge. En conséquence de quoi le nombre de personnes plus âgées en recherche d'emploi recensées parmi les demandeurs d'emploi inoccupés augmente, alors que leur probabilité de sortir du chômage est et reste relativement plus faible. En effet, les demandeurs d'emploi âgés sont caractérisés par une durée de chômage plus longue, ce qui constitue un critère particulièrement discriminant dans le cadre de leur éventuel retour à l'emploi. Leur niveau de formation ainsi que la structure spécifique de l'emploi bruxellois jouent également un rôle.

A Bruxelles, ville multiculturelle par excellence, près d'un tiers des DEI sont de nationalité étrangère, 20,2% étant des ressortissants extracommunautaires et 12,6% étant des ressortissants communautaires en 2011. Entre 2010 et 2011, l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi selon la nationalité est par ailleurs contrastée. En effet, sur cette période, si on observe une diminution du chômage parmi les Belges (soit -1,6%), il est question d'une augmentation pour les personnes de nationalité étrangère, et ce de manière plus prononcée pour les ressortissants extracommunautaires (4,5%) qu'europeens (2,5%).

Actiris, dans son rapport statistique annuel<sup>12</sup>, relève que si le chômage touche invariablement tous les individus, les personnes issues de l'immigration courent un risque plus élevé d'y être confrontés, celles-ci cumulant plusieurs obstacles. Parmi ceux-ci, on relèvera, outre la discrimination ethnique à l'embauche et dans l'enseignement, les niveaux de formation, l'existence de réseaux sociaux, l'origine sociale, le manque d'expérience professionnelle, le manque de connaissance du néerlandais, ...

Cette description du contexte du chômage à Bruxelles comparé aux autres Régions du pays tend à démontrer la part très significative que la Région de Bruxelles-Capitale prend (et devra prendre) dans la lutte contre le chômage en Belgique et dans la recherche d'augmentation de son taux d'emploi. Cette part considérable, au regard des éléments fournis ci-dessus, n'est pas prise en compte à sa juste place dans la clé de répartition du financement du projet d'accord de coopération.

## 3 Avis

### 3.1 Considérations générales

**Le Conseil** considère que ce projet d'accord de coopération devrait constituer une opportunité de mieux développer un accompagnement de qualité pour les demandeurs d'emploi bruxellois concernés.

**Le Conseil** rappelle les considérations émises le 17 janvier 2013 dans sa lettre de réponse à la demande d'avis du Gouvernement concernant le projet d'accord de coopération, lettre qui fut adressée au Ministre de l'Emploi (*voir supra saisine*).

**Le Conseil** constate que l'élargissement du public cible a déjà été décidé et mis en œuvre au niveau fédéral, d'où l'importance de conclure un accord de coopération pour ce public. Les priorités fixées dans ce cadre en matière d'accompagnement des chômeurs s'imposent donc sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>12</sup> Actiris, « Rapport statistique 2011, p. 5.

**Le Conseil** remarque que les mesures arrêtées par l'Etat fédéral peuvent ne pas se trouver pertinentes pour chacune des entités fédérées. Il estime qu'il en va ainsi de l'extension du public-cible aux chômeurs de plus de 50 ans, aux travailleurs à temps partiel avec AGR et aux personnes prévues à l'article 6 « *présentant une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement la santé et/ou l'intégration sociale de la personne et donc son insertion professionnelle* » (voir raisons explicitées supra au point 2.3, contexte socio-économique).

En outre, **le Conseil** constate également qu'aucun moyen budgétaire supplémentaire n'a été mis à disposition des entités fédérées par l'autorité fédérale de manière à assurer une politique efficace d'accompagnement des chômeurs.

Ce manque de moyens supplémentaires renforcera la saturation du réseau local d'accompagnement des demandeurs d'emploi et pénalisera le public cible.

**Le Conseil** signale qu'un contrôle accru suppose qu'il y ait davantage d'accompagnement et qu'il soit de qualité.

**Le Conseil** demande donc qu'aucune sanction ONEm ne puisse naître du chef d'une insuffisance du dispositif régional, public ou parapublic, en termes d'accompagnement.

Il réitère son soutien à la décision du Gouvernement bruxellois du 6 décembre 2012 de conditionner la poursuite de la négociation dudit projet d'accord à l'obtention de moyens budgétaires nécessaires émanant du fédéral.

### 3.1.1 Politique d'accompagnement et suivi actifs des chômeurs

**Le Conseil** salue le fait que le projet d'accord prévoit l'application d'un seul plan d'action mis en place par le service public régional de l'emploi ou par la Communauté germanophone.

**Le Conseil** estime que le plan d'action proposé au chômeur doit être réellement adapté au profil du demandeur d'emploi et à son employabilité au vu de la situation du marché de l'emploi. Il ne doit pas être proposé un plan d'action standard au jeune de moins de 30 ans et au chômeur âgé de plus de 50 ans.

### 3.1.2 Mise en place d'un trajet spécifique pour certains demandeurs d'emploi

**Le Conseil** s'inquiète :

- du caractère fortement stigmatisant de la nouvelle catégorisation des demandeurs d'emploi très éloignés de l'emploi prévue à l'article 6 : « *présentant une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement la santé et/ou l'intégration sociale de la personne et donc son insertion professionnelle* » ;
- des conséquences négatives que ce trajet d'accompagnement spécifique pourrait engendrer notamment en termes d'injonction au soin pour les personnes visées par l'article 6.

**Le Conseil** relève que le trajet d'insertion sera d'autant plus difficile pour ce type de public qui cumule souvent les difficultés : psychologiques, médicales et sociales.

- du contenu du trajet spécifique à construire pour ce type de chômeur. Quels sont les moyens à mettre en œuvre ?

**Le Conseil** insiste dès lors sur la nécessité d'établir des accords de coopération entre les niveaux de pouvoir concernés afin de garantir la lisibilité et la sécurité juridique du dispositif proposé à Bruxelles.

### 3.1.3 Evaluation du dispositif

**Le Conseil** observe que l'accord de coopération instauré en juillet 2004 n'a pas été évalué du point de vue de son efficacité quant à la (re)mise à l'emploi des chômeurs concernés par ce système d'accompagnement et de suivi actifs des chômeurs.

**Le Conseil** rappelle que, pourtant, l'objectif de ce dispositif n'était pas le contrôle des chômeurs, ni la suspension ou l'exclusion du droit aux allocations de chômage, mais bien la (re)mise à l'emploi de ces derniers<sup>13</sup>.

Le projet d'accord de coopération dans ses dispositions finales prévoit que le Plan de réforme national comme contribution à la Stratégie européenne pour l'emploi, l'approche de l'accord et son effet sur le fonctionnement du marché du travail seront suivis annuellement. Il est prévu que cette évaluation soit annexée une fois par an à l'évaluation de l'accord de coopération.

**Le Conseil** demande que ces évaluations lui soient communiquées.

## 3.2 Considérations particulières

### Echange de données

Il faut s'interroger sur les contenus de l'échange des données entre Actiris et l'ONEm, et sur les flux supplémentaires qu'il implique.

Par ailleurs, **le Conseil** souhaite attirer l'attention sur les questions éthiques que vont poser le choix du transfert de certaines données par rapport à la protection de la vie privée des demandeurs d'emploi, particulièrement dans le cas de ceux visés à l'article 6, vu la confidentialité des données à caractère psycho-médico-sociales.

**Le Conseil** relève que l'accompagnement proposé devrait être réalisé, tant avec les partenaires actuels d'Actiris qu'avec les partenaires spécialisés (émanant de la Cocof ou de la VGC ou de la CCC). Cela nécessiterait d'établir de nouveaux accords de coopération et des conventions de partenariat tenant compte de ces spécificités. Cela devrait se faire en concertation préalable avec les acteurs de terrain concernés.

\*

\* \*

<sup>13</sup> Voir Evaluation de mars 2008 de l'accord de coopération du 30 avril 2004 par le SPF emploi, travail et concertation sociale, Direction générale emploi et marché du travail, Evaluation « Eléments d'évaluation du nouveau système » 4.1 ONEm : Rapport semestriel, pp. 31 à 39 « Evaluation du comportement de recherche des chômeurs ».